

Commune de Vernines

Procès-Verbal

Séance du 4 Décembre 2025

L' an 2025, le 4 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 26/11/2025, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de BONY Martine, Maire.

Etaient Présents : Mme BONY Martine, Maire, Mme BEAUDONNAT Sandrine, MM : BEAUDONNAT Luc, FERRY Denis, PIQUET Loïc, VOUTE Benjamin

Etai(en)t Absent (s) : Absent(s) ayant donné procuration : Mme RANDANNE Caroline à Mme BONY Martine, M. MILLIROUX Julien à M. PIQUET Loïc

A été nommé(e) secrétaire : M. VOUTE Benjamin

Quorum : 6 présents sur 8 afférents au Conseil municipal

Ordre du Jour :

- Approbation du PV de la dernière séance
- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif
- Investissement : Autorisation de dépenses jusqu'au vote du BP 2026
- Régularisation Titre : Caution Chalet
- Renouvellement Engagement PEFC
- Règlementatopn circulation : Limites d'Agglomération
- Chalets Lac Servières : Prolongation Concessions
- Motion de Soutien aux Missions Locales
- Questions Diverses

DÉLIBÉRATIONS :

n°2025_058 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2024

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2024
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 09/12/2025

Après mise en ligne, le : 10/12/2025

n°2025_059 - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 09/12/2025

Après mise en ligne, le : 10/12/2025

n°2025_060 - Dépôt de Garantie - Régularisation Titre 50/2009

Madame le Maire expose que la commune de VERNINES a émis un titre pour le dépôt de garantie d'un chalet démontable au lac Servièrès auprès de Madame CROIZET le 22 juin 2009. Ce titre a été fait par erreur au compte 7083 au lieu du compte 165.

Madame le Maire indique qu'il y a lieu de rétablir cette écriture, étant donné qu'il s'agit d'une erreur et qu'il faut régulariser.

Madame le Maire présente la recommandation de la Direction générale des Finances Publiques en l'application de l'avis CNOCP (Conseil de Normalisation des Comptes Publics) du 18 octobre 2012 qui stipule que

"La correction a pour but d'ajuster l'actif et le passif et les instructions précisent que cette correction ne doit pas avoir d'impact sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée et corrigée. Ainsi,

même si une opération budgétaire reste possible, la régularisation par opération d'ordre non budgétaire devrait être privilégiée."

Madame le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la régularisation de l'erreur de comptabilisation du dépôt de garantie du chalet démontable par opération d'ordre non budgétaire : débit c/1068 crédit c/165 pour 2 500 € comptabilisé par le SGC d'Issoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes du 18 octobre 2012,
- **demande la régularisation** de l'erreur de comptabilisation du titre 50 de l'exercice 2009 portant dépôt de garantie du chalet démontable **par opération d'ordre non budgétaire** débit c/1068 crédit c/165 pour 2 500 € comptabilisé par le SGC d'Issoire.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 09/12/2025

Après mise en ligne, le : 10/12/2025

n°2025_061 - Certification de la Gestion Durable de la Forêt de Vernines

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité que la commune renouvelle son adhésion au processus de certification PEFC des forêts de Vernines, afin d'apporter aux produits qui en sont issus les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des bois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC,
- d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC,
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire,
- d'accepter qu'en cas de non mise en oeuvre des mesures correctives qui pourraient être demandées, la forêt de Vernines s'exposerait à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes,
- de s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débordés sous la responsabilité de la commune,
- de s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes,
- de signaler toute modification concernant la forêt de Vernines engagées dans la démarche PEFC
- de charger Madame le Maire de demander à l'ONF de mettre en oeuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 09/12/2025

Après mise en ligne, le : 10/12/2025

n°2025_062 - Arrêté permanent portant sur les limites d'agglomérations sur le territoire de la commune de VERNINES

Madame le maire expose au Conseil Municipal que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire conformément à l'article R411-2 du code de la route.

L'article R110-2 de ce même code définit l'agglomération comme espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux (EB 10 : entrée et EB 20 : sortie) placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Aussi, afin de garantir la sécurité des déplacements des usagers sur la voie publique et prendre en compte l'évolution de l'urbanisation le long des voiries, il est proposé d'établir un arrêté permanent unique répertoriant l'ensemble des agglomérations de la commune de VERNINES ainsi que leurs limites d'entrée et de sortie respectives en adéquation le terrain, notamment au Bourg et à Neuville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **donne son accord** pour l'établissement de ce nouvel arrêté permanent de limite d'agglomérations,
- **autorise** Madame le maire à entreprendre toutes les démarches correspondantes

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 09/12/2025

Après mise en ligne, le : 10/12/2025

n°2025_063 - Prolongation de concession Chalet Lac Servières - AMARDEILH Michel

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier.

L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 de la mise en œuvre du régime forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur AMARDEILH Michel, domicilié 64 rue de la Parlette à Clermont-Ferrand (63000).

Cette convention d'occupation, signée le 21 novembre 2016, arrive à terme le 31 décembre 2025.

Madame le Maire rappelle la délibération 2024_066 portant renouvellement concession chalet Lac Servières – AMARDEILH M., le recours gracieux contre cette délibération par Madame AMARDEILH Annick en date du 13 février 2025, et la délibération 2025_018 portant Renouvellement Concession Chalets Lac Servières : Médiation.

Madame le Maire informe que la procédure de médiation n'est pas clôturée.

Madame le Maire précise que les services de l'ONF ont été saisis pour consultation sur la prolongation des concessions d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier.

Madame le Maire propose de prolonger d'un an la convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur AMARDEILH Michel, domicilié 64 rue de la Parlette à Clermont-Ferrand (63000).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Prolonger la convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur AMARDEILH Michel, domicilié 64 rue de la Parlette à Clermont-Ferrand (63000), d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

- Appliquer l'ensemble des conditions de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026,
- Notifier à Madame AMARDEILH Annick veuve de Monsieur AMARDEILH Michel décédé en 2021, 64 rue de la Parlette, 63000 Clermont-Ferrand, en lettre recommandée avec accusé de réception, que la convention d'occupation de terrain est prolongée d'une année et que la date de la fin du contrat sera le 31 décembre 2026,
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 09/12/2025

Après mise en ligne, le : 10/12/2025

n°2025_064 - Prolongation de concession Chalet Lac Servières - FRANCIONE Daniel

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier.

L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 de la mise en œuvre du régime forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur FRANCIONE Daniel, domicilié Phialeix à Aydat (63970).

Cette convention d'occupation, signée le 21 novembre 2016, arrive à terme le 31 décembre 2025.

Madame le Maire rappelle la délibération 2024_068 portant renouvellement concession chalet Lac Servières – FRANCIONE D., le recours gracieux contre cette délibération par Monsieur FRANCIONE Daniel en date du 11 février 2025, et la délibération 2025_018 portant Renouvellement Concession Chalets Lac Servières : Médiation.

Madame le Maire informe que la procédure de médiation n'est pas clôturée.

Madame le Maire précise que les services de l'ONF ont été saisis pour consultation sur la prolongation des concessions d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier.

Madame le Maire propose de prolonger d'un an la convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur FRANCIONE Daniel, domicilié Phialeix à Aydat (63970).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Prolonger la convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur FRANCIONE Daniel, domicilié Phialeix à Aydat (63970), d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- Appliquer l'ensemble des conditions de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026,
- Notifier à Monsieur FRANCIONE Daniel, Phialeix 63970 Aydat, en lettre recommandée avec accusé de réception, que la convention d'occupation de terrain est prolongée d'une année et que la date de la fin du contrat sera le 31 décembre 2026,
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 09/12/2025

Après mise en ligne, le : 10/12/2025

n°2025_065 - Prolongation de concession Chalet Lac Servières - GILLET Luc

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier.

L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 de la mise en œuvre du régime forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur GILLET Luc, domicilié 1 allée de la Pommeraie à Cébazat (63118).

Cette convention d'occupation, signée le 21 novembre 2016, arrive à terme le 31 décembre 2025.

Madame le Maire rappelle la délibération 2024_070 portant renouvellement concession chalet Lac Servières – GILLET L., le recours gracieux contre cette délibération par Monsieur GILLET Luc en date du 11 février 2025, et la délibération 2025_018 portant Renouvellement Concession Chalets Lac Servières : Médiation.

Madame le Maire informe que la procédure de médiation n'est pas clôturée.

Madame le Maire précise que les services de l'ONF ont été saisis pour consultation sur la prolongation des concessions d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier.

Madame le Maire propose de prolonger d'un an la convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur GILLET Luc, domicilié 1 allée de la Pommeraie à Cébazat (63118).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Prolonger la convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur GILLET Luc, domicilié 1 allée de la Pommeraie à Cébazat (63118), d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- Appliquer l'ensemble des conditions de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026,
- Notifier à Monsieur GILLET Luc, 1 allée de la pommeraie 63118 Cébazat, en lettre recommandée avec accusé de réception, que la convention d'occupation de terrain est prolongée d'une année et que la date de la fin du contrat sera le 31 décembre 2026,
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 09/12/2025

Après mise en ligne, le : 10/12/2025

n°2025_066 - Prolongation de concession Chalet Lac Servières - DERICHEBOURG Thomas

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier.

L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 de la mise en œuvre du régime forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur DERICHEBOURG Thomas, domicilié 33 avenue d'Eylau à Paris (75116).

Cette convention d'occupation, signée le 20 août 2018, arrive à terme le 31 décembre 2025.

Madame le Maire rappelle la délibération 2024_074 portant renouvellement concession chalet Lac Servières – DERICHEBOURG T., le recours gracieux contre cette délibération par Monsieur DERICHEBOURG Thomas en date du 11 février 2025, et la délibération 2025_018 portant Renouvellement Concession Chalets Lac Servières : Médiation.

Madame le Maire informe que la procédure de médiation n'est pas clôturée.

Madame le Maire précise que les services de l'ONF ont été saisis pour consultation sur la prolongation des concessions d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier.

Madame le Maire propose de prolonger d'un an la convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur DERICHEBOURG Thomas.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Prolonger la convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur DERICHEBOURG Thomas, d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- Appliquer l'ensemble des conditions de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026,
- Notifier à Monsieur DERICHEBOURG Thomas, 133 rue de la pompe 75116 Paris, en lettre recommandée avec accusé de réception, que la convention d'occupation de terrain est prolongée d'une année et que la date de la fin du contrat sera le 31 décembre 2026,
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 09/12/2025

Après mise en ligne, le : 10/12/2025

n°2025_067 - Prolongation de concession Chalet Lac Servières - LAURENT René

Madame le Maire rappelle que les forêts appartenant aux collectivités ou aux sections de communes relèvent du régime forestier en vertu de l'article L. 211-1 du code forestier.

L'ONF est chargé, par l'article L. 221-2 de la mise en œuvre du régime forestier ce qui comprend un avis sur la compatibilité à l'aménagement forestier sur tous les projets d'occupation et de travaux en forêt (article R 214-19 alinéa 2 du code forestier).

Une convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier a été signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur LAURENT René, domicilié 17 ter route de Dallet à Lempdes (63370).

Cette convention d'occupation, signée le 21 novembre 2016, arrive à terme le 31 décembre 2025.

Madame le Maire rappelle la délibération 2024_077 portant renouvellement concession chalet Lac Servières – LAURENT R., le recours gracieux contre cette délibération par Monsieur LAURENT René en date du 11 février 2025, et la délibération 2025_018 portant Renouvellement Concession Chalets Lac Servières : Médiation.

Madame le Maire informe que la procédure de médiation n'est pas clôturée.

Madame le Maire précise que les services de l'ONF ont été saisis pour consultation sur la prolongation des concessions d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier.

Madame le Maire propose de prolonger d'un an la convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur LAURENT René, domicilié 17 ter route de Dallet à Lempdes (63370).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Prolonger la convention d'occupation de terrain par un chalet démontable en forêt bénéficiant du régime forestier signée entre la commune de Vernines assistée de l'ONF et Monsieur LAURENT René, domicilié 17 ter rue de Dallet à Lempdes (63370), d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- Appliquer l'ensemble des conditions de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026,
- Notifier à Monsieur LAURENT René, 17 ter rue de dallet 63370 Lempdes, en lettre recommandée avec accusé de réception, que la convention d'occupation de terrain est prolongée d'une année et que la date de la fin du contrat sera le 31 décembre 2026,
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 09/12/2025

Après mise en ligne, le : 10/12/2025

n°2025_068 - Vœu pour la défense des Missions Locales et de l'accompagnement des jeunes dans le cadre du Projet de loi de finances 2026

Madame le Maire présente la motion de soutien aux Missions Locales portée l'Association des Maires Ruraux du Puy-de-Dôme et indique qu'elle ne prend pas part au vote.

Considérant que le Projet de loi de finances (PLF) 2026 prévoit une série de coupes budgétaires dont les effets cumulatifs seraient dévastateurs pour toute une génération de jeunes ;

Considérant que ces mesures fragiliseraient un ensemble cohérent de politiques publiques d'insertion et d'autonomie des jeunes, au premier rang desquelles les Missions Locales ;

Considérant les principales dispositions envisagées dans le PLF 2026 :

- la remise en cause de l'apprentissage, avec la suppression totale des exonérations sociales mais aussi de l'aide au permis de conduire pour les apprentis ;
- la diminution de 16 000 accompagnements dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeunes, dont 11 160 pour les jeunes suivis par les Missions Locales ;
- la suppression de près de 20 000 postes dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique, dont de nombreux jeunes bénéficiaient directement ;
- la baisse de 53 millions d'euros en deux ans des allocations ponctuelles accordées aux jeunes dans le cadre de leur parcours d'insertion ;
- la réduction de près de 20 % des crédits alloués aux Missions Locales sur deux ans, alors même que la fréquentation, notamment par les mineurs, augmente fortement (+8 % en 2025).

Considérant que ces coupes s'ajoutent à une baisse de près de 4,8 milliards d'euros des crédits destinés aux collectivités locales, lesquelles risquent demain de solliciter davantage les Missions Locales pour répondre aux besoins des jeunes de leur territoire ;

Considérant que ce sont les jeunes qui paieront le prix fort de ces choix budgétaires et que l'ensemble du réseau des Missions Locales se mobilise pour défendre un modèle unique, décentralisé et efficace d'insertion professionnelle et sociale ;

Le Conseil Municipal, à la majorité émet le vœu suivant :

1. Réaffirmer l'absolue nécessité de maintenir des moyens financiers pérennes et adaptés pour garantir un accompagnement de qualité aux jeunes, en particulier les plus fragiles.
2. Demander au Gouvernement et aux parlementaires de réévaluer en profondeur les moyens accordés aux Missions Locales et, plus largement, aux dispositifs d'insertion et d'accompagnement des jeunes dans le cadre du PLF 2026.
3. Alerter sur les conséquences sociales, territoriales et économiques qu'entraîneraient les réductions budgétaires prévues, alors que le nombre de jeunes accompagnés augmente fortement.
4. Appeler à une concertation nationale avec l'Union Nationale des Missions Locales, les réseaux d'insertion, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la jeunesse afin de préserver un service public d'accompagnement efficace et accessible.

Investir dans la jeunesse et dans ceux qui l'accompagnent, c'est donner une chance à demain.

A la majorité (pour : 4 contre : 3 abstentions : 0)

Après réception en Sous-Préfecture d'Issoire, le 09/12/2025

Après mise en ligne, le : 10/12/2025

QUESTIONS DIVERSES :

→ Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 30/10/2025

à l'unanimité

→ Ecole : Séance de Ski

La commune prendra en charge le transport des deux classes pour 4 séances de ski nordique au Guéry.

Séance levée à: 21:55

Procès-Verbal arrêté le 11.12.2025

Le Président
BONY Martine, Maire

Le Secrétaire
M. VOUTE Benjamin

